RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01598
Nom ou dénomination : ABGM DENTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2019 sous le numéro de dépôt 15570

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/15570

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABGM DENTAIRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN :

N° gestion : 2019 B 01598

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:08
N° de dépôt - 2019/15570 /

ABGM DENTAIRE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.000 euros
Siège Social : BRETTEVILLE-SUR-ODON (14)
3, rue de la Vallée
RCS CAEN en cours

****

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT LIBERE	MONTANT A LIBERER
Monsieur Jean-Luc AUSSANT CAEN (14) 41, rue de Cheux	10.000	10.000 €	/
Monsieur Antony BRODIN VERSON (14) 21 Rue Eugène Louis Dubosq	10.000	10.000 €	/
Madame Laure GABRIEL, CAEN (14) 16, rue Robert Castel	10.000	10.000 €	/
Madame Noémie MOUSSET FLEURY SUR ORNE (14) 20, Grande Rue	10.000	10.000 €	/
TOTAL	**40.000**	**40.000 €**	**/**

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:08
N° de dépôt - 2019/15570 /

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/15570

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABGM DENTAIRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN :

N° gestion : 2019 B 01598

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:08
N° de dépôt - 2019/15570 /

Crédit Mutuel
CCM CAEN ECUYERE
10 RUE ECUYERE 14000 CAEN
☎ 02 31 36 26 24 FAX 02 31 15 06 69 ✉ 02119@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM CAEN ECUYERE, 10 RUE ECUYERE 14000 CAEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 40 000 €.

Monsieur Antony Brodin, représentant de la société ABGM DENTAIRE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE DE LA VALLEE 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
AUSSANT JEAN-LUC	10000	10 000 €
BRODIN ANTONY	10000	10 000 €
GABRIEL LAURE	10000	10 000 €
MOUSSET NOEMIE	10000	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02119 20621604 41

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 novembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

Camille Berthelier
Chargé d'Affaires
camille.berthelier@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
10, rue Ecuyère
14000 CAEN
Tél : 02 31 36 00 19
Fax : 02 31 15 06 69

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:08
N° de dépôt - 2019/15570 /

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/15570

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABGM DENTAIRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN :

N° gestion : 2019 B 01598

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

FL

ABGM DENTAIRE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.000 euros
Siège Social : BRETTEVILLE-SUR-ODON (14)
3, rue de la Vallée
RCS CAEN en cours

*****

STATUTS

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Jean-Luc, François AUSSANT, époux de Madame Brigitte GUILLEM, demeurant à CAEN (14) 41, rue de Cheux,

Né le 22 avril 1965 à FLEURY SUR ORNE (14)
De nationalité Française,

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CAEN (14) le 4 mars 1989, ledit régime ayant été changé en séparation de biens aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Valérie BINET-PORET, Notaire à FLEURY SUR ORNE (14) en date du 21 juin 2019 pour lequel il a été constaté l'absence d'opposition en date du 28 octobre 2019,

2° - Monsieur Antony, Jacques BRODIN, demeurant à VERSON (14) 21 Rue Evêque Louis Dubosq,

Né le 7 décembre 1982 à AVRANCHES (50),
De nationalité française,

Engagé avec Madame Stéphanie POINOT dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de séparation de biens, suivant déclaration conjointe auprès du Tribunal d'Instance de CAEN (14) en date du 28 mai 2013.

3° - Madame Laure, Marie, Patricia GABRIEL, demeurant à CAEN (14) 16, rue Robert Castel,

Née le 4 septembre 1980 à CAEN (14),
De nationalité française,

Engagée avec Monsieur Nicolas REGNAULT dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de séparation de biens, suivant déclaration conjointe auprès du Tribunal d'Instance de CAEN (14) en date du 21 mars 2016.

4° - Madame Noémie, Aline, Corinne MOUSSET, demeurant à FLEURY SUR ORNE (14) 20, Grande Rue,

Née le 7 mars 1980 à CAEN (14)
De nationalité Française,

Célibataire, déclarant ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité.

Il a été arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée,

NT AD

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de droit français, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- La propriété et la détention de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés de quelque nature que ce soit, dans le respect de la législation en vigueur,
- La gestion, et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- Toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, comptable et financière notamment auprès des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations.
- L'animation et le développement de tout réseau de distribution, notamment par voie de franchise,
- Le négoce, achat-vente de tous produits, matériels et accessoires en tous domaines, par tous moyens et sur tous supports, y compris par voie de commerce électronique, l'activité de centrale d'achat ou de référencement.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABGM DENTAIRE

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AB NM

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BRETTEVILLE-SUR-ODON (14)
3, rue de la Vallée

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et réaliser les formalités y attachées, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le transfert du siège en tout autre endroit peut intervenir par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial, soit QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) représentent des apports en numéraire et sont intégralement souscrites et totalement libérées comme indiqué ci-dessous :

Les associés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Jean-Luc AUSSANT
dix mille euros, ci ..... 10.000 €

- Monsieur Antony BRODIN
dix mille euros, ci ..... 10.000 €

- Madame Laure GABRIEL
dix mille euros, ci ..... 10.000 €

- Madame Noémie MOUSSET
dix mille euros, ci ..... 10.000 €

TOTAL DES APPORTS ..... 40.000 €

La somme de quarante mille euros (40.000 €) a été déposée dès avant la signature des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société en formation au CREDIT MUTUEL, Agence de CAEN (14) 10, rue Ecuyère, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par cette banque le 11 novembre 2019, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Antony BRODIN, Président.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

AB JLG NM JLA

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il est divisé en quarante mille (40.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après (décision extraordinaire) ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de cette décision d'augmentation du capital social, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser l'augmentation du capital social ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Selon la périodicité réglementaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de réduction de capital social, celle-ci ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-I. Droits

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.II. Obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.III. Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice d'un commun accord.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.IV. Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital social de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

I. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié et sur présentation d'un ordre de mouvement.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

III. Préemption

Aucun associé ne peut aliéner, par quelque mode que ce soit, tout ou partie des titres de la Société au profit de tous tiers avant de les avoir préalablement offert aux autres associés qui disposent alors d'un droit de préemption pour les acquérir, proportionnellement à leur participation.

En conséquence, l'associé qui entend céder ses titres, doit informer les autres associés de son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à leur dernier domicile connu, en indiquant :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée,
- Le nom, domicile ou siège social de la ou les personnes physiques ou morales à qui il désire céder,
- le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions de la cession projetée.

Les autres associés bénéficient d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour exercer leur droit de préemption quant à l'acquisition de la totalité des titres mis en vente et ce, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le potentiel acquéreur.

Les autres associés doivent faire connaître leur décision d'exercer leur droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société et au domicile de l'associé qui entend céder ses titres.

Si, dans le délai imparti (30 jours), les autres associés n'ont pas formulé leur intention d'exercer leur droit de préemption ou si l'exercice dudit droit ne porte pas sur la totalité des titres que l'autre associé souhaite céder, ce dernier recouvre alors toute liberté pour procéder à l'aliénation des titres sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-après.

En cas de décès d'un associé, la succession notifie simplement le décès de l'associé décédé.

En cas de décès, la préemption a lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du code civil, à défaut d'accord entre les parties.

LG AB

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

IV. Agrément

Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 20 ci-après (décision extraordinaire).

La présente clause est subsidiaire à la clause de préemption ci-dessus, en sorte qu'elle s'applique en cas de non exercice du droit de préemption par les bénéficiaires de celui-ci.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions, aux mêmes charges et conditions que la cession projetée, au prorata de leur participation dans le capital social ou dans des proportions différentes s'ils en sont d'accord.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

AB LG NM

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

V. Sortie conjointe

La décision des associés représentant plus de deux tiers des actions de la société de céder l'intégralité de la participation qu'ils détiennent dans le capital de la société à un tiers non associé entraîne l'obligation pour tous les autres associés de céder également leurs actions au tiers acquéreur, ce que les associés minoritaires acceptent expressément par la présente signature des statuts.

A défaut d'engagement ferme du tiers non associé d'acquérir les actions des associés souhaitant céder leurs titres comme indiqué ci-avant et celles appartenant aux associés minoritaires, aucune cession ne pourra avoir lieu.

Pour l'application de la présente clause, le projet de cession des actions associés représentant plus de deux tiers des actions doit être notifié par ceux-ci à chaque autre associé dans les conditions de l'article 12 des statuts dans un délai d'un mois pour permettre la mise en œuvre du présent article.

Ces cessions seront alors réalisées aux mêmes conditions, notamment de délai, de prix et de paiement que celles acceptées par les associés représentant plus de deux tiers des actions souhaitant céder leur participation en totalité.

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des dispositions du présent article sont nulles et constitue un juste motif d'exclusion.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou disparition d'un associé et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins.
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente directement ou indirectement de la société ou de l'une de ses filiales, à moins qu'elle ne soit autorisée par écrit par le président.
- modification du contrôle d'une personne morale associé, au sens du Code de Commerce.

II. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5ème des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

III. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

IV. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

AB

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est payé comptant dans l'acte de cession. En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

I. Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

II. Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

III. Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

IV. Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

V. Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. *Nomination*. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire). Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. *Démission*. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

D. *Révocation*. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave, à défaut, toute révocation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Il est révocable de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

AB NF

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

- mise en redressement ou en liquidation de judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

E. *Décès, incapacité ou empêchement du Président*. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire). Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. *Rémunération* : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la règlementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées et sur renvoi aux Sociétés Anonymes, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Toutefois, toutes les décisions relatives aux emprunts et ouvertures de crédit d'un montant initial ou cumulé sur un exercice supérieur à 20.000 €, aux investissements d'un montant supérieur à 20.000 €, aux achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, aux hypothèques et nantissements, à la fondation de sociétés, à tout apport à une société ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des société, de même que la prise ou la résiliation d'un bail ne peuvent être réalisés par le Président qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant alors à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts au titre des décisions ordinaires.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président est assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés, nommés par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et dans les mêmes limites.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 20 des présents statuts (décision ordinaire).

Les dispositions de l'article 15 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut être tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de dépassement de deux des seuils légaux définis par décret (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan).

Même si les conditions légales ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (décision ordinaire).

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

AD UC
2A NT

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nommer des commissaires aux comptes,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société,
- agréer tout projet de cession d'actions et tous nouveaux associés ou encore agréer un changement de contrôle dans toute société associée,
- autoriser les décisions du Président ou des Directeurs Généraux visées aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Les autres décisions sont de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés ou par tout autre moyen écrit de nature à permettre de valider la réception qui en est faite par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

AB

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

Dans tous les cas, l'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, plus de 50 % des droits de vote et, sur deuxième convocation, le 1/3 des actions ayant le droit de vote.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent, par principe, être prises :

- S'il s'agit de décisions collectives ordinaires, (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts ou n'ayant pas trait à l'agrément d'un associé) à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social
- S'il s'agit de décisions extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts ou celles relatives à l'agrément d'un associé), à la majorité de plus de des deux tiers des actions sur première consultation et à la majorité des votes émis, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants (et pour autant que le quorum ci-avant soit réuni), sur seconde consultation.

AD ES

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- les décisions prévues par les dispositions légales,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- la transformation de la société entraînant l'augmentation des engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social s'ouvre le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2020.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 25 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant comme indiqué à l'article 20 des présents statuts désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération (décision ordinaire).

Cette nomination met fin aux fonctions du Président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

EST NOMME COMME PRESIDENT :

- **Monsieur Antony, Jacques BRODIN,** né le 7 décembre 1982 à AVRANCHES (50), et demeurant à VERSON (14) 21 Rue Exupère Louis Dubasq.

Soussigné qui accepte, d'être dès à présent nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur n'être frappé par aucune interdiction, incompatibilité, incapacité susceptible de faire obstacle à l'exercice de fonctions de mandataire social.

SONT NOMMES COMME DIRECTEURS GENERAUX :

- **Monsieur Jean-Luc, François AUSSANT,** né le 22 avril 1965 à FLEURY SUR ORNE (14) et demeurant à CAEN (14) 41, rue de Cheux.

Soussigné qui accepte, d'être dès à présent nommé en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur n'être frappé par aucune interdiction, incompatibilité, incapacité susceptible de faire obstacle à l'exercice de fonctions de mandataire social.

- **Madame Laure, Marie, Patricia GABRIEL,** née le 4 septembre 1980 à CAEN (14), et demeurant à CAEN (14) 16, rue Robert Castel.

Soussignée qui accepte, d'être dès à présent nommée en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Elle déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur n'être frappée par aucune interdiction, incompatibilité, incapacité susceptible de faire obstacle à l'exercice de fonctions de mandataire social.

- **Madame Noémie, Aline, Corinne MOUSSET,** née le 7 mars 1980 à CAEN (14) et demeurant à FLEURY SUR ORNE (14) 20, Grande Rue.

Soussignée qui accepte, d'être dès à présent nommée en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Elle déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur n'être frappée par aucune interdiction, incompatibilité, incapacité susceptible de faire obstacle à l'exercice de fonctions de mandataire social.

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes suivants ont été effectués au nom et pour le compte de la Société par les associés fondateurs dès avant la signature des statuts :

- dépôt des fonds constitutifs du capital social,
- ouverture d'un compte bancaire,

L'ensemble de ces actes et engagements seront réputés avoir été accomplis dès l'origine, au nom et pour le compte, de la Société.

Ils seront, après vérification par la plus prochaine assemblée générale des associés postérieure à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

FAIT A BRETTEVILLE SUR ODON (14)
LE 25 NOVEMBRE 2019
EN TROIS (3) EXEMPLAIRES

Monsieur Jean-Luc AUSSANT
Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

Monsieur Antony BRODIN
Bon pour acceptation du mandat de Président

Madame Laure GABRIEL
Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

Madame Noémie MOUSSET
Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général

Copie certifiée conforme
AL / 06/12/2019 18:00:09
N° de dépôt - 2019/15570 /